



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2015
portant agrément de l'élection de la trésorière
de l'AAPPMA «LE ROSEAU DU REAL-MARTIN»
à PIERREFEU**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement article R.434-27 et suivants,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) «LE ROSEAU DU REAL-MARTIN» à PIERREFEU approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA du 20 novembre 2015,

Vu la demande de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 17 décembre 2015 pour l'agrément de la trésorière de l'AAPPMA sus-visée,

Vu le décret du président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET Préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/05/PJ1 du 15 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jean - Michel MAURIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à Mme CLAIN Lydie en qualité de trésorière de l'AAPPMA «LE ROSEAU DU REAL-MARTIN» à PIERREFEU à compter du 1^{er} janvier précédent la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public, soit à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal KEYNAUD